

*Séance ordinaire du 10 septembre 2018*

*À cette séance ordinaire tenue le dixième jour de septembre de l'an deux mille dix-huit étaient présents, Monsieur Clément Marcoux, maire et Messieurs les membres du Conseil.*

*Monsieur Frédéric Vallières  
Monsieur Clément Roy  
Monsieur Johnny Carrier*

*Monsieur Ghislain Lowe  
Monsieur Normand Tremblay  
Monsieur Scott Mitchell*

*Madame Marie-Michèle Benoit, directrice générale et secrétaire-trésorière adjointe est aussi présente.*

***Acceptation de l'ordre du jour***

*IL EST PROPOSÉ par le conseiller Ghislain Lowe*

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT que l'ordre du jour soit accepté selon les modifications apportées.*

***Acceptation du procès-verbal et suivis***

*IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay*

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT que le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 août 2018, soit accepté tel que rédigé.*

***Vérification des comptes du mois***

*IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières*

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT que les comptes du mois d'août s'élevant à deux cent quarante-six mille huit cents quatre-vingt-dix dollars et soixante-quatorze cents (246 890,74 \$), soient acceptés et payés tel que présentés. (Documents annexés).*

*Règlement.  
No. 410*

***Dépôt du règlement numéro 410 code d'éthique et de déontologie des élus municipaux***

*ATTENDU que la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;*

*ATTENDU que le conseil de toute municipalité qui n'a pas un tel code conforme aux exigences de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale doit l'adopter par règlement;*

*ATTENDU que les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées;*

*IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy*

4195-09-18

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT d'adopter le code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Scott.*

**ARTICLE 1 : TITRE**

*Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Scott.*

**ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE**

*Le présent code s'applique à tous les membres du conseil de la Municipalité de Scott.*

**ARTICLE 3 : BUTS DU CODE**

*Le présent code poursuit les buts suivants :*

- 1- Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre (du) (d'un) conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la de la municipalité;*
- 2- Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus, et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;*
- 3- Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;*
- 4- Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.*

**ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ**

*Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.*

**4.1 L'intégrité**

*Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.*

**4.2 La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

*Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.*

#### **4.3 Le respect envers les autres employés, les élus de la municipalité et les citoyens**

*Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.*

#### **4.4 La loyauté envers la municipalité**

*Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité, dans le respect des lois et règlements.*

#### **4.5 La recherche de l'équité**

*Tout membre traite chaque personne avec justice, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.*

#### **4.6 L'honneur rattaché aux fonctions d'employés de la municipalité**

*Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.*

### **ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE**

#### **5.1 Application**

*Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité et d'une commission,*

- a) De la municipalité ou,*
- b) D'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.*

#### **5.2 Objectifs**

*Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :*

- 1- Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;*
- 2- Toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-22);*
- 3- Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.*

#### **5.3 Conflits d'intérêts**

**5.3.1** *Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.*

**5.3.2** *Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.*

*Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.*

**5.3.3** *Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.*

**5.3.4** *Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.*

**5.3.5** *Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privé ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet dans les trente jours de sa réception d'une déclaration écrite par ce membre auprès du secrétaire-trésorier de la Municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.*

**5.3.6** *Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.*

*1- Le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;*

*2- L'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote;*

*3- L'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;*

*4- Le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auxquels le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;*

*5- Le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible sont titulaire;*

*6- Le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;*

*7- Le contrat a pour objet la vente ou la location à des conditions non préférentielles d'un immeuble;*

- 8- *Le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;*
- 9- *Le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;*
- 10- *Le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;*
- 11- *Dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.*

**5.3.7** *Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.*

*Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.*

*Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.*

*Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.*

*Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.*

#### **5.4 Utilisation des ressources de la municipalité**

*Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.*

*La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.*

#### **5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels**

*Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer tant pendant son mandat qu'après celui-ci des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont*

*pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.*

#### **5.6 Après-mandat**

*Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.*

#### **5.7 Abus de confiance et malversation**

*Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.*

### **ARTICLE 6 : MÉCANISME DE CONTRÔLE**

*6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :*

- 1) La réprimande*
- 2) La remise à la municipalité dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec
  - a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;*
  - b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code.**
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1.*
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours : cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.*

*Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.*

### **ARTICLE 7 : LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE**

*Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.*

**ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

*Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.*

**ADOPTÉ À SCOTT ce 10 septembre 2018**

*Clément Marcoux, maire*

*Marie-Michèle Benoit, dir. gén. & sec.-trés. adj.*

Règlement  
no. 411

**Dépôt du règlement d'emprunt numéro 411 décrétant l'acquisition d'un véhicule de déneigement et un emprunt de 345 000 \$**

*ATTENDU que la Municipalité entretient elle-même ses chemins;*

*ATTENDU que la Municipalité désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec;*

*ATTENDU que l'adoption du règlement numéro 411 est déposé à cette séance ordinaire ce 10 septembre 2018;*

*IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy*

4196-09-18

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT que le conseil décrète ce qui suit :*

**ARTICLE 1 :** *Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.*

**ARTICLE 2 :** *Le conseil est autorisé à acquérir un véhicule pour un montant de 345 000 \$.*

**ARTICLE 3 :** *Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 345 000 \$ sur une période de 10 ans.*

**ARTICLE 4 :** *Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.*

**ARTICLE 5 :** *Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.*

*Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période.*

**ARTICLE 6 :** *Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi*

**ADOPTÉ À SCOTT ce 10 septembre 2018**

*Clément Marcoux, maire  
adj.*

*Marie-Michèle Benoit, dir. gén. & sec.-trés.*

***Acquisition partielle de la rue Brochu et prolongement de la rue Lemieux***

*CONSIDÉRANT que la Municipalité de Scott désire acquérir une partie de la rue Brochu sur une longueur approximative de 175 m linéaires;*

*CONSIDÉRANT que la forme du lot demeure inchangée et que celle-ci n'est pas conforme au Règlement de lotissement présentement en vigueur;*

*CONSIDÉRANT que la Municipalité de Scott désire prolonger la rue Lemieux jusqu'au terrain lui appartenant, lot numéro 2 8987 454, sur une longueur approximative de 70 m linéaires;*

*CONSIDÉRANT que la Municipalité de Scott aménagera un rond de virée au bout du prolongement de ladite rue, sur le lot numéro 2 898 454;*

*CONSIDÉRANT qu'aucun service public ne sera aménagé dans ce prolongement, puisque cela serait non conforme au règlement de lotissement # 199-2007;*

*CONSIDÉRANT que la Municipalité de Scott autorise son inspecteur en bâtiment et environnement à délivrer le permis de lotissement demandé, malgré sa non conformité;*

*IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy*

4197-09-18

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT par le Conseil municipal d'autoriser son inspecteur en bâtiment et environnement à délivrer le permis de lotissement demandé et ce, malgré sa non-conformité.*

***Engagement d'un pompier à temps partiel pour le Service de Sécurité Incendie***

*CONSIDÉRANT que la Municipalité est à la recherche d'un pompier résidant sur son territoire;*

*CONSIDÉRANT le déroulement de la rencontre avec Monsieur Philippe Morin, ancien pompier pour la Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon;*

*CONSIDÉRANT la consultation de divers documents dont des tests réussis avec succès;*

*IL EST PROPOSÉ par le conseiller Johnny Carrier*

4198-09-18

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'engagement de Monsieur Philippe Morin à titre de pompiers à temps partiel pour le Service de Sécurité Incendie de Scott.*

***Demande à la Sûreté du Québec d'être plus présent dans les rues***

*CONSIDÉRANT la réception de plusieurs plaintes de résidents concernant le non-respect de la limite de vitesse dans les rues de la Municipalité de Scott;*

*CONSIDÉRANT toutes les actions entreprises par la Municipalité afin de réduire la vitesse des automobilistes;*

*IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay*

4199-09-18

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité demande à la Sûreté du Québec d'être plus présente dans les rues afin d'inciter les usagers de la route à respecter la limite de vitesse.*

***Demande de dérogation mineure afin de permettre l'implantation d'une nouvelle résidence en zone M-9 à 18 m de la limite avant de propriété au lieu d'être située entre 10 m et 13.22 m tel que demandé au règlement.***

*Selon l'article 4.4 Zones mixtes; résidentielles et commerciales (M), « À l'intérieur des zones mixtes de type « M » les normes suivantes doivent être respectées.*

*L'agrandissement des façades doit, le cas échéant, respecter les prescriptions prévues à l'article 5.2 du présent règlement. »*

*Selon le sous-article b) de l'article 5.2 Marge de recul avant dans les secteurs construits*

*« Les présentes dispositions ne s'appliquent qu'à l'intérieur des zones résidentielles de type RA et RB et des zones mixtes (M), à l'exception de la zone RA-1, à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation.*

*b) Bâtiment implanté entre deux emplacements dont un seul est construit.*

*Lorsqu'un bâtiment principal est implanté sur un lot adjacent à un emplacement déjà construit et dont la marge de recul est inférieure à la marge prescrite dans la zone, la marge de recul minimum est celle du bâtiment adjacent et la marge de recul avant maximum correspond à la marge minimum prescrite dans la zone.*

*Lorsque la marge de recul du bâtiment adjacent est supérieure à la marge prescrite dans la zone, la marge de recul minimum est la marge prescrite dans la zone, et la marge de recul maximum est celle du bâtiment adjacent. »*

*Selon l'Annexe 1 « Grille des usages permis et des normes » du Règlement de zonage # 198-2007, en zone M-9, les normes d'implantation sont :*

- marge de recul avant : 10 m*
- marge de recul arrière : 2 m*
- marge de recul latérale : 2 m*

*CONSIDÉRANT que l'objet de la dérogation mineure ne contrevient pas aux objectifs du plan d'urbanisme;*

*CONSIDÉRANT que la dérogation cause un préjudice sérieux à la personne qui la demande si elle n'est pas accordée;*

*CONSIDÉRANT que la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;*

*CONSIDÉRANT que la dérogation est admissible puisqu'une demande de permis de construction a été faite et qu'aucun travail n'a été effectué;*

***Donc une dérogation mineure de 4.78 m afin de permettre l'implantation d'une nouvelle résidence à 18 m de la limite avant de propriété.***

*Situé au 115, rue Drouin, lot # 5 676 541*

*IL EST PROPOSÉ par le conseiller Johnny Carrier*

4200-09-18

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation d'implanter une nouvelle résidence en zone M-9 à 18 m de la limite avant de propriété, et ce en considérant la configuration du terrain et à condition que le propriétaire aménage un air de stationnement conforme au règlement de zonage (selon la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme).*

***Demande de dérogation mineure afin de permettre la construction d'un bâtiment secondaire (garage) à 2.2 m de la limite avant de propriété en zone VIL-6.***

*Selon le sous article a) de l'article 9.2 : **Implantation des bâtiments secondaires dans toutes les zones** du Règlement de zonage # 198-2007,*

*« a) Lot intérieur*

*Les bâtiments secondaires ne peuvent être implantés que dans les cours arrière et latérales à une distance minimale de 60 cm des limites de propriété. »*

*CONSIDÉRANT que l'objet de la dérogation mineure ne contrevient pas aux objectifs du plan d'urbanisme;*

*CONSIDÉRANT que la dérogation cause un préjudice sérieux à la personne qui la demande si elle n'est pas accordée;*

*CONSIDÉRANT que la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;*

*CONSIDÉRANT que la dérogation est admissible puisqu'une demande de permis de construction a été faite et qu'aucun travail n'a été effectué;*

***Donc une dérogation mineure afin de permettre l'implantation d'un bâtiment secondaire (garage) en cour avant à 2.2 m de la limite avant de propriété.***

*Situé au 45, avenue des Îles, lot # 2 720 762*

*IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières*

4201-09-18

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la dérogation mineure soit acceptée tel que demandé, c'est-à-dire de permettre la construction d'un bâtiment secondaire (garage) à 2.2 m de la limite avant de propriété. Advenant l'abattage d'un arbre en bordure de l'avenue des Îles, le propriétaire devra remplacer celui-ci, et ce selon les normes de la Municipalité (selon la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme).*

***Renouvellement du mandat de Monsieur Ghislain Lowe***

*CONSIDÉRANT que le mandat de Monsieur Ghislain Lowe pour siéger à un Comité consultatif d'urbanisme a débuté le 16 août 2016;*

*CONSIDÉRANT que le mandat est d'une durée de deux (2) ans, et ce selon l'article 2.3 du règlement constituant le Comité d'urbanisme no 407-2018;*

*CONSIDÉRANT que Monsieur Ghislain Lowe accepte de renouveler son mandat pour une période deux (2) ans;*

*IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières*

4202-09-18

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT d'accepter la nomination de Monsieur Ghislain Lowe sur le Comité consultatif d'urbanisme pour une période de deux (2) ans.*

***Nomination de Madame Véronic Turgeon en tant que secrétaire au CCU***

*CONSIDÉRANT les rencontres mensuelles du Comité consultatif d'urbanisme;*

*CONSIDÉRANT que le Comité consultatif d'urbanisme a besoin d'une secrétaire;*

*IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy*

4203-09-18

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT la nomination de Madame Véronic Turgeon à titre de secrétaire du Comité consultatif d'urbanisme.*

***Nomination de Madame Marie-Michèle Benoit à titre de directrice générale et secrétaire-trésorière***

*CONSIDÉRANT le départ à la retraite de Madame Nicole Thibodeau, directeur général et secrétaire-trésorier;*

*CONSIDÉRANT la nomination de Madame Benoit au mois de mai 2018;*

*CONSIDÉRANT que Madame Marie-Michèle Benoit est actuellement directrice générale et secrétaire-trésorière adjointe;*

*IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay*

4204-09-18

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT par le Conseil Municipal de désigner Madame Marie-Michèle Benoit à titre de directrice générale et secrétaire-trésorière.*

*Madame Marie-Michèle Benoit, dans l'exercice de ses fonctions sera autorisé, à signer pour et au nom de la Municipalité, conjointement avec le maire Clément Marcoux ou Scott Mitchell conseiller, tous les chèques et effets de commerce émis par la Municipalité ainsi que tout document nécessairement signé par la secrétaire-trésorière selon le Code municipal du Québec.*

*De plus, celle-ci est autorisée à recueillir les relevés et pièces de nature bancaire auprès de toutes les institutions financières avec lesquelles la municipalité fait affaire ainsi que le courrier et les documents destinés à la municipalité.*

***Nomination de Madame Nicole Thibodeau à titre de consultante***

*CONSIDÉRANT le départ à la retraite de Madame Nicole Thibodeau, directeur général et secrétaire-trésorier;*

*IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières*

4205-09-18

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT de nommer Madame Nicole Thibodeau à titre de consultante pour la Municipalité de Scott jusqu'au 15 décembre 2018 et ce, selon les conditions entendues lors de la présente assemblée.*

***Je, Clément Marcoux, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.***

*N'ayant plus rien à discuter, la levée de l'assemblée est proposée par le conseiller Frédéric Vallières à 20 :14 hres.*

*Clément Marcoux, maire  
adj.*

*Marie-Michèle Benoit, dir. gén. & sec.-trés.*